

Méthodologie tarifaire 2019-2023

Présentation à la réunion de
concertation du 2 mai 2017

Premiers grands constats

Quant à la procédure (1)

Principes visés à l'article 2, §§ 2 et 3, du décret du 19 janvier 2017 :

Des réunions de concertation et une consultation publique.

La méthodologie tarifaire est adoptée par la CWaPE après :

- concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution concernés ET
- consultation publique.

Premiers grands constats

Quant à la procédure (2)

Planning *a minima*

2 mai	<p>Première réunion de concertation suite à la réception du projet de méthodologie tarifaire du 31 mars.</p> <p><u>Objectif de cette réunion :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• questions des GRD• premiers commentaires généraux sur un projet de texte qu'ils découvrent• premiers échanges entre la CWaPE et les GRD <p>Sans que ces premiers échanges ne portent préjudice aux GRD de faire valoir le 19 mai par écrit l'ensemble de leurs remarques.</p>
19 mai	<p>Réception par la CWaPE des réactions écrites des GRD</p> <p>Position officielle de ORES approuvée par son CA.</p>
A partir du 20 mai	<p>Légitimité des GRD à disposer en toute transparence des commentaires des autres acteurs du marché sur le projet de méthodologie tarifaire qui leur sera appliqué et de réagir s'il échet, les GRD étant particulièrement concernés.</p>

Premiers grands constats

Quant à la procédure (3)

De l'importance de la concertation régulateur-régulé et de la motivation des décisions et des principes de bonne administration

1. La procédure de **concertation** est une étape importante dans le processus d'adoption de la méthodologie.

Elle a pour but de permettre aux parties de bien cerner le contexte, les enjeux, d'ouvrir le débat sur les questions encore ouvertes (*voy. Arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 177/2013*).

Cette concertation qui doit être structurée, documentée et transparente a pour objectif de faire valoir le point de vue des GRD de manière à ce que par la suite les GRD puissent formuler des propositions tarifaires qui correspondent aux principes établis et éviter tout recours de leur part (*Paul Furlan, P.W. 08/11/2016*).

Premiers grands constats

Quant à la procédure (4)

- Cette concertation doit permettre de vider les zones d'ombre, le cas échéant de les voir confirmées lors de la finalisation des commentaires des GRD à l'occasion de la procédure écrite clôturée le 19 mai.
- En ce sens, la concertation ne peut être considérée clôturée le 2 mai et la présente présentation ne représente pas la position d'ORES à la concertation.
- Elle doit aussi permettre à la CWaPE après réception des réactions écrites des GRD concernés de mesurer les nécessaires adaptations de son projet en veillant à une motivation adéquate de son projet et des réponses apportées aux GRD concernés au premier chef.
- Cette concertation « doit permettre de mieux légiférer et à mieux réguler, ainsi qu'à permettre une adoption de la procédure tarifaire qui soit Participative entre les parties qui sont directement concernées par l'adoption de la méthodologie tarifaire » (P. Furlan, P.W. le 08/11/2016),
- Cette concertation est fondamentale au processus et implique une réelle communication entre les parties (du même P. Furlan).

Premiers grands constats

Quant à la procédure (5)

2. Les décisions de la CWaPE, notamment, relatives à l'adoption de la méthodologie tarifaire font l'objet d'une **motivation** circonstanciée, spécialement en ce qui concerne les points de divergence de la méthodologie par rapport aux objections formulées par les GRD dans le cadre de la procédure de concertation (*article 50 du décret électricité ; article 37 de la directive 2009/72/CE ; Conseil d'Etat, avis 49.570/4 ; et, Cour d'Appel de Bruxelles du 06/02/2013 – 2012/AR/205*).
3. Le respect de toute la procédure de concertation tant orale qu'écrite au sens de l'article 2 du décret incluant la motivation des réponses qu'apportera la CWaPE font partie intégrante des **principes de bonne administration**.

Premiers grands constats

Quant à la démarche (1)

- Peu de prise en compte des remarques faites par les GRD lors des échanges sur la méthodologie tarifaire 2018-2022
 - > Le modèle est moins cohérent que celui de la proposition 2018-2022
 - > la plupart des remarques restent d'application
- Une motivation des choix opérés et de la (non) prise en compte des remarques des GRD sur la méthodologie 2018-2022 aurait permis de créer la concertation
- La méthodologie tarifaire doit se conformer à l'ensemble des lignes directrices que la législation impose à la CWaPE

Premiers grands constats

Quant à la démarche (2)

- Certains éléments ne sont pas prévus dans la méthodologie :

Par exemple :

- méthode de calcul de VAN des budgets spécifiques ; KPI
- péréquation transport + injection (benchmarking?)
- timing solde
- modalité de détermination de tarifs provisoires
- etc.

La méthodologie sera-t-elle encore complétée ?

Les GRD pourront-ils se prononcer ?

Premiers grands constats

Quant au modèle (1)

- Le modèle est axé sur une forte pression sur les coûts :
 - Revenu de départ
 - Business as Usual !? (passage vers 2019 ?)
 - Elimination des charges non récurrentes
 - Critères/normes cumulatifs pour l'acceptation d'autres charges
 - Mise en pratique de ces critères/normes
 - Ces critères ne sont pas définis dans la méthodologie tarifaire
 - S'appliquent à partir du 1^{er} euro ?
 - Charge de la preuve chez les GRD !?
 - **Indexation** qui ne reflète pas l'évolution réelle des charges contrôlables (= facteur X supplémentaire)

Premiers grands constats

Quant au modèle (2)

- **Facteur X** élevé, extrapolé d'autres pays et détaché de la réalité des coûts
- **2 possibilités de budgets spécifiques : CI et Promogaz**
 - Enveloppes limitées aux OPEX (=pas de CI !)
 - Plus de budgets spécifiques pour projets pilotes innovants (SG) et obligations/missions ponctuelles des GRD (Gaz H/L ; audit EP ; Lampes au mercure à vapeur HP)
 - CWaPE peut unilatéralement mettre fin au projet spécifique (insécurité juridique/financière)

Premiers grands constats

Quant au modèle (3)

- Trajectoire indexation sur les amortissements exclut tout investissement incorporel à partir de 2019
 - WaCC pas attractif et incite à un financement de CT/MT (pas favorable à la stabilité des tarifs à LT)
- La philosophie du modèle revenue-cap n'est pas respectée (ex. Business plan *ex-ante* et *ex-post* = incorporation du potentiel d'économies de coût de la période dans le revenu autorisé de départ)

Premiers constats

Quant au modèle de rapport

- Maximisation de la charge administrative pour les GRD
 - Par secteur et par fluide !!! :
 - Ex ante : 91 tableaux, 44 annexes
 - Ex Post : 43 tableaux
- Ingérence dans la gestion d'ORES
- Contraire à la philosophie du revenue-cap
- Création d'un modèle multidimensionnel (! cohérence) qui oscille entre :
 - Compta. générale et compta. analytique
 - Revenue-cap et cost-plus
 - Données agrégées ORES (ED/GD) et données par secteur

Premiers grands constats

Grandes conclusions (1)

- Cette présentation ne représente pas la position de concertation d'ORES. ORES déposera dans le cadre de la procédure globale de concertation ses réactions écrites le 19 mai
- Les GRD doivent être à même après réception de leurs remarques à la concertation et des réactions écrites des différents acteurs concernés de mesurer les adaptations de la CWaPE faites à son projet en veillant à une motivation adéquate de son projet et des réponses apportées aux remarques des GRD concernés au premier chef

Premiers grands constats

Grandes conclusions (2)

- Le modèle repris dans la décision de la CWaPE :
 1. représente une menace pour le niveau de qualité de service tel qu'on le connaît aujourd'hui
 2. ne permet pas à la Région wallonne d'opérer la transition énergétique